



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 14 novembre 2022

Deux-roues motorisés : Avant de prendre la route, on met son casque

Parce que la carrosserie n'existe pas sur un deux-roues motorisé, un accident de la route présente plus de risque pour ces usagers que pour un automobiliste, y compris à vitesse réduite. Pour compenser ce manque, il est nécessaire d'être correctement équipé notamment avec un casque. Les traumatismes crâniens sont la cause principale de handicaps lourds et de décès parmi les motocyclistes.

À travers une campagne d'affichage, la Sécurité routière fait passer le message suivant : à moto ou à scooter, avant de prendre la route, on met son casque pour rester en vie.

Ce que dit le Code de la route

Le port du casque correctement attaché est obligatoire pour tout conducteur ou passager d'un deux-roues motorisé (art. R431-1 du code de la route).

Le casque doit être homologué.

Le non-port du casque est sanctionné d'une amende de quatrième classe et du retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Bien choisir et attacher son casque

Si le port du casque est obligatoire, il est essentiel de bien le choisir et l'attacher. Quel que soit le type de casque, 20 % sont éjectés en cas d'accident grave. Deux raisons : une taille mal adaptée à l'utilisateur et une jugulaire non attachée ou trop lâche.

Tous les conseils de la Sécurité routière pour le choix et l'utilisation de son casque :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/a-moto/equipement-du-motard/conseils-pour-choisir-un-casque-de-moto>

Contact presse :
Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle

Tél : 02 69 63 54 03 – 02 69 63 54 08
Courriel : communication@mayotte.gouv.fr
Internet : www.mayotte.pref.gouv.fr
Facebook : @Prefet976
Twitter : @Prefet97